

## ECONOMIE CIRCULAIRE & FILMS D'EMBALLAGE

### LA PROBLÉMATIQUE *On navigue en eau trouble...*

La nécessité de faire évoluer l'emploi du plastique dans les emballages afin de réduire son impact sur l'environnement est aujourd'hui clairement identifiée et reconnue. Les pouvoirs publics ont eu la sagesse de fixer des objectifs en termes de tri et de recyclage des emballages à des horizons allant de 5 à 20 ans, afin d'assurer la cohérence de leur mise en œuvre et laisser le temps aux filières de se mettre en place. Mais l'emballage et la pression médiatique sont tels que la tentation est forte de mettre la charrue avant les bœufs...

Au final, c'est le grand flou : alors que les consommateurs sont attirés par les emballages dits « bio-sourcés » ou « bio-dégradables », les distributeurs s'orientent naturellement vers le mono-matériau et recherchent la plus grande recyclabilité pour leurs emballages.

L'économie circulaire désigne un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (matières premières, eau, énergie) ainsi que la production des déchets.



### LES CHIFFRES CLÉS

La demande européenne en plastique était de 51.2 millions de tonnes en 2018.

Le secteur de l'emballage représente 40% de cette demande. Sur ces 40%, 20% sont en polypropylène (PP), 30% en polyéthylène (PEBD et PEHD) et 8% en polytéréphthalate d'éthylène (PET).

Répartition de la demande en plastique en 2018 par type de résine



Source : PlasticsEurope Market Research Group (PEMRG) and Conversio Market & Strategy GmbH

### LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

#### Des orientations établies, mais tout reste à construire

Le cadre réglementaire est en constante évolution. Il se base en France sur la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, mais celle-ci doit être revue au plus tard d'ici juillet 2020 afin de transcrire les directives du « paquet Economie Circulaire » publiées au JO le 14 juin 2018.

La directive 852 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et pour une REP élargie est notamment concernée, mais aussi la 850, relative à la mise en décharge des déchets, et la 851 relative aux déchets.



Nombre de points restent à préciser dans ce cadre réglementaire qui n'est qu'un cadre général. Les détails en seront fixés au cours des prochaines années.

A ce jour tout reste à construire !

### LE CADRE TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE

Pour se conformer au cadre réglementaire, les matériaux doivent être recyclables, mais aussi effectivement recyclés. Pour ce faire, il faut qu'ils soient collectés et triés.

Dans le cadre du tri des emballages consommateurs mis en place depuis une vingtaine d'années, les corps creux rigides et les cartons sont recyclés. Les films plastiques et les emballages papier légers sont quant à eux incinérés ou enfouis.

Or, aujourd'hui, la plupart des matériaux utilisés dans l'emballage sont techniquement recyclables (nous parlons ici de recyclage matière et non pas de recyclage énergétique car celui-ci ne sera plus considéré comme un recyclage à très court terme).

Les filières de recyclage du carton et des corps creux rigides en PE, PP et PET sont matures.

Le PVC et du polystyrène sont techniquement recyclables, ainsi que des matériaux complexes tels le PET/PE ou le PET/PP (cf. projet SOPREMA pour le recyclage des PET complexes).

